Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-77 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>Plan de zonage</u>

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

1° la création de la zone P0248 à même une partie de la zone H0125;

2° la création de la zone C0249 à même une partie des zones H0125 et H0134;

3° la création de la zone L0236 à même une partie de la zone H0134;

4° la création de la zone L0235 à même une partie de la zone H0125 et à même une partie des zones H0127 et L0126 qui sont supprimées;

5° la création de la zone H0238 à même une partie de la zone H0125 et à même une partie de la zone H0127 qui est supprimée;

6° la création de la zone H0239 à même une partie de la zone H0125;

7° la création de la zone H0240 à même une partie de la zone H0134;

8° la création de la zone H0241 à même une partie des zones H0125 et H0134;

9° l'agrandissement de la zone H0230 à même une partie des zones H0125 et H0134 et à même une partie des zones H0127 et L0126 qui sont supprimées;

10° l'agrandissement de la zone H0125 à même une partie de la zone H0127 qui est supprimée.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. <u>Grille des spécifications applicable à la zone P0248</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone P0248 jointe au présent règlement en annexe B.

3. <u>Grille des spécifications applicable à la zone C0249</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone C0249 jointe au présent règlement en annexe C.

4. <u>Grille des spécifications applicable à la zone L0236</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone L0236 jointe au présent règlement en annexe D.

5. Grille des spécifications applicable à la zone L0235

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone L0235 jointe au présent règlement en annexe E.

6. Grille des spécifications applicable à la zone H0238

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0238 jointe au présent règlement en annexe F.

7. Grille des spécifications applicable à la zone H0239

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0239 jointe au présent règlement en annexe G.

8. Grille des spécifications applicable à la zone H0240

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0240 jointe au présent règlement en annexe H.

9. Grille des spécifications applicable à la zone H0241

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H0241 jointe au présent règlement en annexe I.

10. Grille des spécifications

Ce règlement est modifié par :

1° la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone H0127;

2° la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone L0126.

11. Dispositions spécifiques : zone H0134

L'article 353 de ce règlement est abrogé.

12. Dispositions spécifiques : zone C0249

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 298.1 Zone C0249

Dans la zone C0249 :

1° un accès véhiculaire sur la route Marie-Victorin ne doit pas être localisé à une distance moindre que 200 mètres du centre de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la rue Claude-Jutra.

2° un écran tampon d'une largeur de 5 mètres contiguë à la zone H0240 doit être aménagé de la façon suivante :

a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;

b) les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus ;

c) l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture

incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;

d) l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2 :1 ; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;

e) l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 1 mètre par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;

f) l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque où d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80% d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

3° un écran tampon d'une largeur de 3 mètres contiguë à la zone P0248 doit être aménagé. Il est constitué, au choix :

a) d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre ;

b) d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1 mètre, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes ;

c) d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre ;

d) d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère qui doivent être conformes aux sous-paragraphes précédents.

13. <u>Dispositions spécifiques : zone P0248</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 531.1 <u>Zone P0248</u>

Dans la zone P0248, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin. »

Adopté le 2 février 2015

_____ _____

Gilles Lehouillier, maire Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 MARS 2015